

# Règlement de transfert

## des tâches liées à l'alimentation en eau à un service des eaux indépendant (ci-après "SE .....")

Conformément

- à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau et
- aux articles 64 et 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes,

la commune municipale de .....

édicte le règlement suivant

Principe	<p><b>Article premier</b></p> <p><sup>1</sup> L'alimentation publique en eau, y compris celle de la protection contre le feu par des hydrants, est en principe une tâche de la commune.</p> <p><sup>2</sup> Moyennant le respect des dispositions suivantes, le conseil communal peut transférer cette tâche à un service des eaux autonome<sup>1</sup> (ci-après "SE .....").</p>
Bases légales	<p><b>Article 2</b></p> <p><sup>1</sup> Afin d'accomplir sa tâche, le "SE ....." dicte</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a des statuts ou un règlement d'organisation,</li><li>b un règlement relatif à l'alimentation en eau et</li><li>c un tarif de l'eau.</li></ul> <p><sup>2</sup> Si l'organisme concerné est organisé selon le droit privé, ses documents constitutifs doivent être approuvés par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.</p> <p><sup>3</sup> Les documents édictés ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement, ni avec celles de la législation cantonale sur l'alimentation en eau.</p>
Pouvoir de rendre des décisions	<p><b>Article 3</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre d'un accomplissement de ses tâches conforme au présent règlement, le SE a les mêmes droits et obligations que la commune municipale.</p> <p><sup>2</sup> Il peut notamment percevoir des taxes et rendre des décisions.</p>

---

<sup>1</sup> On peut aussi imaginer qu'il y ait plusieurs organismes. Dans ce cas, il convient d'observer l'article 3a.

Coordination	<p><b>Article 3a<sup>2</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Si plusieurs organismes d'alimentation en eau coexistent, la commune municipale pourvoit à une coordination suffisante entre eux, notamment en matière de plans généraux d'alimentation en eau et d'établissement des tarifs.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil communal peut mettre en place un comité à cette fin.</p> <p><sup>3</sup> La commune municipale a le droit de déléguer un représentant jouissant du droit de vote au sein de l'organe exécutif du "SE .....".</p>
Mandat de prestations	<p><b>Article 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le "SE ....." alimente la population, ainsi que l'artisanat, l'industrie et les entreprises du secteur tertiaire en eau potable et en eau d'usage, en quantité suffisante et de qualité irréprochable. Il veille par ailleurs à une protection contre le feu efficace par hydrants.</p> <p><sup>2</sup> Les autres tâches transférées sont régies par la loi sur l'alimentation en eau.</p>
Autonomie financière	<p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> L'aménagement des tâches liées à l'alimentation en eau, y compris la mise à disposition d'eau pour les hydrants destinés à la protection contre le feu, doivent être autofinancés.</p> <p><sup>2</sup> Le "SE ....." gère un financement spécial. L'attribution annuelle est fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations.</p> <p><sup>3</sup> Les apports au financement spécial doivent assurer le maintien durable de la valeur des installations. Ils doivent être utilisés en priorité à des fins d'amortissement.</p>
Financement	<p><b>Article 6</b></p> <p><sup>1</sup> Le SE se finance par le biais de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a taxes uniques et annuelles,</li> <li>b contributions et prêts de tiers.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La communes municipale peut accorder au "SE ....." un prêt qui ne peut être affecté qu'à l'alimentation en eau. Ce prêt porte intérêt à ..... % et doit être amorti à un taux annuel de ..... %.</p>
Taxes uniques	<p><b>Article 7</b></p> <p><sup>1</sup> Les taxes uniques de raccordement doivent être fixées sur la base des unités de raccordement (UR) et du volume construit total. Les taxes d'extinction sont prélevées sur les bâtiments et les installations qui ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation publique en eau. Elles sont calculées sur la base du volume construit total.</p>

---

<sup>2</sup> Article à introduire s'il existe différents organismes au sein de la commune.

Taxes périodiques <sup>2</sup> Afin de couvrir les apports au financement spécial, ainsi que les intérêts, les usagers/ères sont tenu(e)s de s'acquitter de taxes de base annuelles sur la base des UR installées et/ou du volume construit. Afin de couvrir les frais d'exploitation, des taxes annuelles de consommation sont perçues par mètre cube d'eau prélevé. Des taxes annuelles d'extinction peuvent être perçues sur la base du volume construit pour les bâtiments et les installations non raccordés mais situés à l'intérieur du périmètre de protection contre le feu par hydrants.

<sup>3</sup> Les autres modalités, notamment la nature et le montant des taxes et des contributions, sont arrêtées dans le règlement relatif à l'alimentation en eau et dans le tarif.

### **Article 8**

Emoluments de traitement des dossiers <sup>1</sup> Celui qui occasionne des frais au "SE ....." s'acquitte d'un émolument de traitement du dossier, auquel s'applique le principe de la couverture des frais.

<sup>2</sup> La perception des taxes est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

### **Article 9**

Droit applicable L'organisation du "SE ....." est soumise aux prescriptions du droit suisse des obligations. L'accomplissement de ses tâches relève des dispositions relatives à l'alimentation publique en eau, et en particulier de la loi sur l'alimentation en eau.

### **Article 10**

Contrat de transfert <sup>1</sup> Le conseil communal règle le transfert des tâches relatives à l'alimentation en eau dans une convention de prestations avec le "SE ....." .

<sup>2</sup> Il y arrête notamment

- a le périmètre du territoire desservi,
- b le mode de collaboration avec la commune municipale,
- c l'octroi de prêts,
- d les obligations particulières du "SE ....." .

### **Article 11**

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le .....

Ainsi délibéré et accepté lors de l'assemblée communale du .....

Au nom de la commune municipale